

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.564 du 14 novembre 2002

A. 128.810/15.689

En cause : **BLANKERS** Remi,
ayant élu domicile chez
Me V. VEREECKE, avocat
Maria van Bourgondiëlaan 7B
8000 Brugge,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 31 octobre 2002 par Remi BLANKERS, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par l'autorité pénitentiaire de le transférer, le 24 octobre 2002, à la prison de Lantin;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 novembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. VEREECKE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mes VAN DIEVOET et CAREME, loco Me LUYPAERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été condamné par une chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Namur, le 20 avril 1998, à une peine d'emprisonnement effective de 10 ans pour vol avec violences ou menaces; que ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 10 juillet 1998; que le 20 août 2002, le requérant a sollicité son transfert de la prison de Bruges vers la prison de Huy, en vue d'y suivre, à partir du mois de septembre, des cours d'informatique (A2) dispensés par l'“Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale (IPEPS)”;

que le 26 septembre 2002, la partie adverse a informé le requérant de son transfert à la prison de Huy, lequel a été effectué le 3 octobre 2002; que le 23 octobre 2002, la partie adverse adresse au Directeur de la prison de Huy, la lettre suivante :

“ En cause BLANKERS Rémi

A transférer à la prison de LANTIN, après contact et sur base d'un échange.

Cette Direction voudra bien me faire rapport sur le comportement de l'intéressé après 3 mois.

Copies transmises pour information aux prisons de LANTIN et de GAND”;

qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 25 octobre 2002, le conseil du requérant a demandé à la partie adverse de lui communiquer une copie de la décision de transfert et de lui faire part des motifs de cette décision; que le 28 octobre 2002, la partie adverse a adressé au conseil du requérant la lettre suivante :

“ Suite à votre fax du 25 octobre 2002, j'ai l'honneur de vous informer que le transfert de votre client BLANKERS Remi de la prison de Huy à l'établissement pénitentiaire de Lantin se justifie par des raisons de sécurité. En effet, son maintien à Huy n'est plus possible en raison d'objets trouvés en sa possession et/ou dans ses prohibés (sic), découverte étant de nature à nécessiter la prudence et donc le transfert dans un établissement pénitentiaire offrant davantage de sécurité.

Un rapport d'évaluation de son comportement est demandé à la direction de l'établissement pénitentiaire de Lantin après trois mois de séjour.

Je ne manquerai pas de vous informer de la suite qui sera réservée à cette évaluation”;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a pour objet le transfert du requérant d'un établissement pénitentiaire à un autre pour des raisons de sécurité et qu'il s'agit d'une

mesure d'ordre intérieur sans incidence sur la situation juridique du requérant et non pas d'un acte administratif pouvant faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'examen de cette exception est lié à celui du fond de la demande;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation notamment de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que, même dans le contentieux pénitentiaire, les décisions doivent être motivées de manière claire, complète et précise et qu'il a, en l'espèce, été transféré à la prison de Lantin, le 25 octobre 2002, sans que la décision ne lui ait été communiquée; que le requérant croit pouvoir déduire de l'entretien qu'il a eu, le 22 octobre 2002, avec le directeur de la prison de Huy, que le motif de la mesure pourrait être la découverte dans sa cellule d'un jeu informatique, ce que confirme la lettre du 28 octobre 2002, mais que l'obligation de motivation formelle impose que la motivation apparaisse dans la décision elle-même et non dans une pièce ultérieure;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande de suspension, que celui-ci a, à sa demande, été transféré à la prison de Huy, le 3 octobre 2002; en vue notamment d'y suivre une formation organisée par l'"Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale (IPEPS)"; qu'il ressort d'autre part de la lettre de la partie adverse du 28 octobre 2002, adressée au conseil du requérant et qui fait suite à sa demande de renseignement du 25 octobre 2002, que le transfert du requérant "de la prison de Huy à l'établissement pénitentiaire de Lantin se justifie par des raisons de sécurité" et que "son maintien à Huy n'est plus possible en raison d'objets trouvés en sa possession"; qu'il ressort de ces éléments que la mesure de transfert attaquée a été prise en raison du comportement du requérant et qu'elle a une incidence sur la situation juridique de celui-ci, la formation qu'il a entreprise, de l'accord des autorités pénitentiaires, ne pouvant être poursuivie à la prison de Lantin; que contrairement à ce que soutient la partie adverse, cette décision ne constitue pas une simple mesure d'ordre intérieur échappant à la compétence du Conseil d'Etat, mais une décision administrative susceptible de recours; que cette décision devait être formellement motivée; que la décision du 23 octobre 2002 par laquelle la partie adverse décide de transférer le requérant à Lantin ne contient aucune motivation; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse, tant dans sa lettre du 28 octobre 2002, que dans ses écrits de procédure, ne peuvent suppléer aux carences de la décision elle-même; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait notamment valoir, au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que son transfert à la prison de Lantin hypothéquerait ses moyens de reclassement;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu son transfert à la prison de Huy spécialement en vue d'y suivre une formation, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse; que celle-ci ne pourra se poursuivre à la prison de Lantin; que l'interruption d'une telle formation, destinée à faciliter la réinsertion du requérant dans la société au moment de sa libération, constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 23 octobre 2002, transférant le requérant à la prison de Lantin.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze novembre deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.